

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

20 juillet 2018

IMMIGRATION ET DROIT D'ASILE - (N° 1173)

|              |  |
|--------------|--|
| Commission   |  |
| Gouvernement |  |

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 142

présenté par

Mme Obono, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud,  
M. Larive, M. Mélenchon, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon,  
Mme Ressiguiier, Mme Rubin, M. Ruffin, Mme Taurine et M. El Guerrab

-----

**ARTICLE 19 TER**

Compléter l'alinéa 2 par les mots :

« et après le mot : « étranger », sont insérés les mots : « lorsqu'elle est effectuée dans un but humanitaire, ainsi que ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à appliquer strictement la décision du Conseil constitutionnel en rendant la loi actuellement conforme à sa décision n° 2018-717/718 QPC du 6 juillet 2018 consacrant le principe de fraternité et abrogeant les dispositions litigieuses de l'article 622-4 du code de l'entrée et du séjour, ce en consacrant l'immunité pénale pour tous les « actes à but humanitaire » relevant de « l'aide à la circulation » et de « l'aide au séjour ».

En effet, la rédaction actuelle en Commission dans le 3° de cet article 622-4, ne tire en aucun cas les conséquences de la décision du Conseil constitutionnel, puisqu'elle ne mentionne en aucun cas cette immunité pénale pour les actes à but humanitaire relevant de l'aide à la circulation et de l'aide au séjour, la liste au 3° n'étant absolument pas exhaustive.